



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)

Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon

Références : UID257090/SPR/EDB 2026 – 0211A
Code AIOT : 0012200020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA) implanté Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 Faverney. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le contexte de réaménagement de la subdivision 12 et de l'action nationale 2026 liée aux gaz à effet de serre (GES) dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les émissions de GES des ISDND représentent entre 75 et 81 % des émissions de GES du secteur des déchets. Dans le cadre de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC), et de son troisième volet en cours d'adoption, il est prévu, à l'horizon 2030, une diminution de la quantité de déchets stockés dans les ISDND, une évolution de la composition des déchets stockés grâce au tri à la source des biodéchets et une augmentation des capacités de captage du biogaz produit sur le site.

Dans l'objectif de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, des mesures réglementaires relatives aux ISDND sont entrées en vigueur progressivement en 2024. Elles concernent principalement la réduction des émissions de méthane, mais encouragent également la valorisation du gaz capté dans l'installation de stockage. L'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND a ainsi été modifié le 7 août 2023 pour intégrer des dispositions notamment issues des meilleures techniques disponibles (MTD) définies au niveau européen (« BREF WT » lié au traitement des déchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)
- Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 Favorney
- Code AIOT : 0012200020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Est est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux présente sur le territoire de la commune de Favorney située dans le département Haute-Saône (70).

Plusieurs arrêtés préfectoraux ont complété et modifié celui du 17 octobre 2002 : arrêté préfectoral du 26 août 2010, arrêté préfectoral du 27 mai 2017, arrêté préfectoral du 25 février 2019, arrêté préfectoral du 10 mars 2022 (portant notamment sur la configuration des subdivisions 10 à 15 et une adaptation des modalités de couvertures intermédiaires), arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant notamment prolongation de l'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – I	Sans objet
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – II	Sans objet
4	Surveillance des rejets gazeux	AP Complémentaire du 03/10/2022, article 6	Sans objet
5	Fréquence de prélèvement des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – IV	Sans objet
7	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – V	Sans objet
8	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
9	Réaménagement de la subdivision 12	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Le jour de la visite le site était propre et la gestion documentaire bien tenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions nationales 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. [...] Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le stockage des déchets non dangereux produit du biogaz constitué de méthane et de dioxyde de carbone. Ce biogaz est récupéré par l'intermédiaire de puits de pompage dans le massif de déchets qui sont reliés entre eux par des collecteurs en surface. Le réseau est mis en dépression pour aspirer et collecter le biogaz. Ce biogaz est ensuite envoyé au sein d'une unité de valorisation permettant de transformer l'énergie contenue dans le biogaz en électricité. En cas de maintenance ou de panne de l'unité de valorisation, le biogaz est renvoyé à la « torchère 1000 » pour incinération. Cette torchère a un débit de traitement de 1000 m3/h et est</p>

équipée d'un module Vapotherm pour le traitement des lixiviats.

L'unité de valorisation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 10 mars 2022 et a été mise en service le 20 décembre 2022. L'excédent de biogaz ne pouvant pas être pris en charge par le moteur qui fonctionne déjà à plein régime, il est renvoyé à la « torchère 250 », dont le débit de traitement de 250 m³/h est plus adapté au volume de biogaz excédentaire que la torchère 1000.

L'exploitant a présenté un plan de son réseau de collecte du biogaz. Chaque tête de puits dispose d'une numérotation spécifique.

Le réseau de collecte est raccordé à un débitmètre permettant de mesurer la quantité totale de biogaz capté. Lors de la visite, il a été constaté le report de cette information sur un écran au sein de la plateforme de valorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – I

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant procède à un contrôle mensuel du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Ce contrôle est réalisé par le technicien régleur du site qui mesure au niveau de chaque tête de puits et collecteur, à l'aide d'un analyseur de biogaz (Trigaz), la concentration en CH₄ et en O₂ notamment.

Les critères de conformité sont le bon état des canalisations de collecte et des têtes de puits, une concentration en CH₄ comprise entre 20 et 60 %, une concentration en O₂ comprise entre 0 et 10 % et une pression négative.

Les résultats sont remontés automatiquement dans une base de données dont l'exploitant a présenté un export. On y retrouve la mesure de pression statique avant réglage et la mesure de pression statique après réglage.

Les réglages sont réalisés directement par le technicien au moment de sa ronde de contrôle à l'aide des vannes présentes sur les têtes de puits et les collecteurs.

L'analyseur Trigaz est disponible en permanence sur le site au niveau du local de la plateforme de

valorisation du biogaz. L'exploitant a fait une démonstration de son utilisation le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – II

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant dispose d'un programme de contrôles et maintenance des installations de valorisation et destruction du biogaz. Ce programme comprend les dispositifs contrôlés, le type de contrôle, la fréquence, les critères de conformité et les actions correctives envisageables en cas de non-conformité.

L'exploitant a également présenté son plan de maintenance sur lequel sont retranscrits les différents contrôles réalisés. Les résultats des mesures sont repris dans la base de données mentionnée au point de contrôle précédent.

Ce programme prévoit notamment le contrôle visuel du réseau de collecte du biogaz, la détection des fuites de biogaz à l'aide de l'analyse Trigaz, et la détection des émanations de CH₄ à l'aide d'un laserméthane.

L'exploitant a communiqué le rapport d'étalonnage de l'analyseur Trigaz en date de juin 2025.

Le manuel d'utilisation du Laserméthane précise qu'il s'étalonne automatiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets gazeux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des rejets gazeux

Prescription contrôlée :

Les rejets gazeux des équipements de valorisation du biogaz sont contrôlés selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et une fois par an par un laboratoire agréé.

Les rejets gazeux respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

- Teneur en O₂ sur gaz sec : 5 %

- NO2 : 525 mg/Nm3
- SO2 : 300 mg/Nm3
- COVNM : 50 mg/ Nm3
- CO : 1200 mg/Nm3

Constats :

Le rejet de l'installation de valorisation du biogaz (MOTEUR CLARKE) a fait l'objet d'un contrôle réalisé par un organisme agréé le 03/07/2025 qui a émis un rapport en date du 06/08/2025.

- Teneur en O2 de référence à laquelle les mesures sont rapportées : 5 %
- NO2 : 474 mg/Nm3
- SO2 : 2,44 mg/Nm3
- COVNM : 0 mg/Nm3
- CO : 181 mg/Nm3

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence de prélèvement des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des gaz

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est:

Analyse	Phase d'exploitation
4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂	Mensuellement
5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité(mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Mensuellement

Constats :

L'exploitant réalise mensuellement, au niveau de chaque dispositif de collecte de biogaz (têtes de puits et collecteurs) une mesure du CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ et pression à l'aide de l'analyseur Trigaz. Les résultats sont remontés automatiquement dans une base de données dont l'exploitant a transmis un export à l'inspection.

Le contrôle de la qualité du biogaz est également réalisé une fois par an lors du contrôle par un organisme agréé.

L'exploitant a également communiqué son reporting technique de 2025 et janvier 2026 réalisé sur chaque équipement de traitement du biogaz : Moteur Clarke (valorisation), torchère 1000 et torchère 250. On y retrouve un reporting mensuel du volume de gaz en Nm3 et les heures de

fonctionnement de l'équipement.

Par exemple, le moteur de valorisation a fonctionné 8226 heures soit environ 343 jours en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – IV

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté sa dernière cartographie des émissions de méthanes datant du 02/09/2025. Il fait réaliser cette cartographie tous les ans par un organisme externe. Cette cartographie a mis en évidence 3 émissions autour des têtes de puits.

L'exploitant a fait procéder aux mesures correctives et a réalisé de nouvelles mesures de CH4 en interne à l'aide de son Laserméthane pour vérifier le retour à la conformité.

Les mesures correctives font l'objet d'une formalisation (photos, plan et explications) transmise le jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – V

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté,

accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Le programme de détection et de réparation des fuites est intégré dans le programme de contrôle et maintenance des installations de valorisation et destruction du biogaz.

L'exploitant réalise un contrôle de la détection de fuites de biogaz à fréquence bimensuelle qui consiste en une mesure des teneurs en O₂ avec une cible à 8 % et une intervention si la concentration d'O₂ est supérieure à 8 %.

L'exploitant a présenté le relevé de ce contrôle bimensuel. Il indique que si le technicien régleur constate lors de son contrôle que le taux d'oxygène au niveau de l'arrivée moteur est supérieure à 8%, cela signifie qu'il y a un apport d'oxygène sur le réseau de collecte et donc une fuite.

Le technicien va donc ensuite remonter le réseau de collecte petit à petit en réalisant une mesure à chaque point d'échantillonnage pour vérifier le taux d'oxygène et remonter à la source. Une fois la source de la fuite détectée, il procède immédiatement à la réparation si c'est possible rapidement ou remonte l'information pour déclencher une opération de maintenance (ce cas est très rare).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant a présenté son suivi de la valorisation électrique des installations de Favorney pour l'année de 2025. Ce bilan comprend l'énergie électrique produite, la quantité de biogaz consommée, le taux de disponibilité énergétique, ect. L'ensemble de l'énergie produite est injecté sur le réseau électrique.

L'énergie produite et vendue pour 2025 est de 4 909 376 kWh.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réaménagement de la subdivision 12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de réaménagement

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires. La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité.

Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Constats :

La fin de l'exploitation de la subdivision 12 date du 24/05/2025. L'exploitant a transmis par courriel du 25 avril 2025 son programme d'échantillonnage et d'analyses de la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale de cette subdivision.

Par courriel en date du 28/01/2026, l'exploitant a transmis le rapport de conformité de la couverture définitive de la subdivision 12 qui atteste d'une réception finale des travaux au 28/07/2025.

Ce rapport comprend le descriptif des travaux de remise en état et des plans topographiques.

La couverture mise en œuvre sur la subdivision 12 est la couverture définitive. Celle-ci a été mise en œuvre moins de 6 mois après la fin de l'exploitation de la zone, il n'a donc pas été réalisé de couverture provisoire encadrée par l'article 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Le rapport de conformité atteste de la présence d'une couche d'étanchéité composée :

- sur le talus extérieur, d'une géomembrane en polyéthylène haute densité d'une épaisseur de 2 mm certifiée ASQUAL ;
- sur le dôme, d'une géomembrane en polyéthylène haute densité d'une épaisseur de 1,5 mm certifiée ASQUAL.

Le contrôle extérieur réalisé par la société SOCNA SOLS (rapport du 26/05/2025) atteste de la conformité des travaux réalisés et notamment des soudures faites au niveau de la géomembrane.

Le drainage des eaux de ruissellement internes est assuré par un géocomposite de drainage et de filtration mis en place sur le dôme et en pied de talus.

Lors de la transmission du programme d'échantillonnage pour la couverture finale, l'exploitant a sollicité une adaptation de la couverture finale de revêtement au droit du talus sud du casier 12 étant donné la pente supérieure à 14 %. Cette demande a été accordée par courrier de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2025.

D'après le rapport de conformité, la couche supérieure de la couverture finale est donc composée de terre végétalisable :

- Sur le talus extérieur, l'épaisseur est de 0,5 m ;
- Sur le dôme l'épaisseur de terre est de 1,0 m minimum.

Dans le secteur Nord-Est, une surépaisseur et un profilage ont été réalisés pour assurer le bon écoulement des eaux de surface vers les fossés de gestion des eaux internes.

Le contrôle de la couche support a été réalisé par SOCNA SOLS, le 20 juin 2025. Les 9 sondages confirment la présence d'une couche de matériaux inerte supérieure à 1 m sur le dôme et à 0,5 m en talus sud.

L'exploitant a précisé lors de la visite que les travaux de revégétalisation ont été réalisés en 2025, juste après la mise en place de la couche finale. Il indique que l'ensemencement a été réalisé par le personnel du site avec des graines achetées localement.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de terre végétale en cours de revégétalisation sur le dôme de la subdivision 12 et au niveau du talus sud.

Type de suites proposées : Sans suite